



ARRETE N° 25.277

Portant autorisation d'occupation du domaine public et de réglementation temporaire de circulation : Rue du Four

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la société « Enduit 17 », pour la pose d'un échafaudage afin de reprendre l'enduit de la façade, 1 rue du four à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 24 septembre 2025 de 8h à 18h : 1 rue du four

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- La mise en place d'un échafaudage fixe devant la façade est autorisée. Ce dernier devra être éclairé de jour comme de nuit.
- La voie de circulation sera rétrécie mais en aucun cas sera fermée à la circulation, un panneau AK3 devra être positionné en amont de l'échafaudage.
- Si toutefois, la circulation des camions ne pouvait pas se faire, une déviation pour les camions devra être installée en amont rue de l'ancienne poste.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 17 septembre 2025
Le Maire,

Hervé PINEAU

